

## **AVIS**

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les infractions en matière d'environnement et de bien-être animal pouvant faire l'objet d'une transaction administrative, le montant de la transaction ainsi que ses modalités de perception

**Demandeur** Ministre Alain Maron

Demande reçue le 26-10-22

Avis adopté par le Conseil de 16-11-22

l'Environnement le

## **Préambule**

Le 26/10/22, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les infractions en matière d'environnement et de bien-être animal pouvant faire l'objet d'une transaction administrative, le montant de la transaction ainsi que ses modalités de perception.

La procédure de transaction a pour objectif de sanctionner plus rapidement et efficacement les infractions environnementales et en matière de bien-être animal de moindre gravité.

Lorsque les agents chargés de la surveillance visés à l'article 5 du Code de l'inspection constateront l'une de ces infractions, ils pourront proposer au contrevenant une transaction, à savoir le paiement d'une certaine somme d'argent. En cas de paiement de la transaction, les poursuites pénales et administratives seront éteintes. En revanche, en cas de refus ou de non-paiement dans le délai fixé, le procès-verbal sera transmis au procureur du Roi et les infractions constatées pourront faire l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative alternative (retour vers la procédure de sanction « classique » prévue par le Code de l'inspection).

Ce projet d'arrêté vise plusieurs objectifs :

- définir les infractions pouvant faire l'objet d'une transaction administrative ;
- définir le montant de la transaction par infraction ;
- déterminer les modalités de perception.

## **Avis**

Le Conseil prend acte du texte soumis pour avis et ne formule pas de commentaire.

\*